

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 675

présenté par
M. Azerot

ARTICLE 11

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« On retiendra en priorité un parent si l'intérêt de l'enfant n'est pas en danger. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver les liens naturels entre parents et enfants, autant que les situations personnelles le rendent possible.